



A l'attention du conseil de l'OMK  
120 – 122 rue Réaumur 75002 Paris

Copie envoyée au Directeur des Sports, Secrétaire Général de la CPC

**Objet :** Kinésithérapeute / Educateur sportif et Préparateur physique

Bagnolet, le 03/04/2016

Madame, Monsieur,

**Dans un avis interne**, en date du 24 mars 2016 (AVIS – CNO n°2016-03 ci-joint en annexe) **vous affirmez que la délivrance d'une carte professionnelle** au masseur-kinésithérapeute, **lui autoriserait de fait l'utilisation du terme d'éducateur sportif** sur les supports de communication de ce dernier.

**Notre organisation**, représentant des éducateurs sportifs, diplômés d'état, exerçant principalement leurs fonctions dans le domaine des métiers de la forme et/ou de la préparation physique, **ne peut se permettre de partager totalement cette analyse.**

En effet, les prérogatives permettant, au kinésithérapeute, d'obtenir une carte professionnelle sont claires :

*« Encadrement de la pratique de la gymnastique hygiénique d'entretien ou préventive dans les établissements d'activités physiques et sportives déclarés. Dans le respect de la législation et de la déontologie de la kinésithérapie. »*

**La première partie de votre avis**, si l'on s'en tient à l'étymologie des adjectifs « hygiénique » et « préventive », **ne souffre pas de critique fondamentale**, car se référant à des notions dont la relation avec les compétences attendues d'un kinésithérapeute semblent sensées :

*Le masseur kinésithérapeute est un professionnel de santé qui traite en particulier par le mouvement les troubles de la motricité et les déficiences ou altérations des capacités fonctionnelles en mettant en œuvre notamment des moyens éducatifs. Il dispose de savoirs disciplinaires et de savoir-faire associés qui lui permettent d'encadrer la gymnastique hygiénique, d'entretien ou préventive.*

**L'emploi du vocable « éducateur sportif », par un professionnel de santé, nous semble excessif**, générateur de confusion des genres dans l'esprit du grand public, et créateur d'opposition conflictuelle avec les professionnels du sport.

Quand bien même cette affirmation s'appliquerait uniquement aux kinésithérapeutes sportifs, dont l'appellation présente une proximité avec notre domaine d'activités. **La fonction d'éducateur sportif**, telle que voulue par la branche professionnelle du sport (toutes disciplines confondues) **se base principalement sur l'obtention d'une qualification** (ad minima de niveau BP JEPS) adéquate et reconnue dans le code du sport.

*« Art. A. 212-48 : La spécialité « éducateur sportif » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est organisée en mention disciplinaire, ou pluridisciplinaire définie par arrêté. Dans le cas d'une mention pluridisciplinaire, le diplôme peut être délivré au titre d'une option. »*

Le titulaire d'un BPJEPS, en l'occurrence AGFF, qui souhaiterait devenir **éducateur sportif** et préparer physiquement des sédentaires, ou des sportifs compétiteurs, **se devra de savoir** ou connaître (à des niveaux plus ou moins importants selon la spécificité des publics et des objectifs) :

- L'exécution technique de gestes sportifs (haltérophilie, musculation,);
- la culture d'autres disciplines sportives (gymnastique, athlétisme, ...);
- l'anatomie fonctionnelle et la biomécanique;
- les processus physiologiques et les qualités physiques;
- les méthodes et protocoles de planification d'entraînement.

Toutes ces notions, qui pour être connues « superficiellement », demandent **au minimum 600 heures** de formation (*ex. dans un cursus BPJEPS AGFF mention D*), peuvent aussi représenter **jusqu'à huit années d'études** après le bac (doctorat) pour être « parfaitement » maîtrisées.

Or, la formation d'un masseur-kinésithérapeute, bien que d'un volume supérieur à celui d'un BP JEPS, ne peut décemment pas lui permettre d'accéder à toutes ces compétences au même niveau, étant (et c'est logique) principalement consacrée à l'apprentissage de la pratique de la kinésithérapie !

En ce sens, **le fait d'affirmer que** : « *Ainsi le kinésithérapeute enseigne des méthodes et techniques qui visent à entretenir et améliorer la condition physique, et il conduit des séances de préparation physique sportive* », nous semble donc péremptoire.

**Nous recommandons la plus grande prudence** quant à l'attribution excessive de compétences en terme de « PREPARATION PHYSIQUE » (cela au sein même de notre corporation) et à un usage inapproprié du terme « EDUCATEUR SPORTIF ».

**La définition des actions** possibles, pour et **entre professionnels du sport et de la santé**, doit s'effectuer sur des qualifications définies, avec des exemples précis, dans des domaines d'intervention clairs, mais surtout **après une concertation réciproque** des deux parties.

**La collaboration** entre nos deux corporations, dont les exemples fructueux sont légion, n'en sera que **renforcée** et pérennisée, dans un contexte où le sport et la santé ont un rôle primordial à jouer ensemble.

Stéphane DESCOURS-LAPANDRY  
Secrétaire Général APS2PF